



MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS  
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville  
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575

Le 11 février 2015

### RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 10 février 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Galia Vaillancourt	Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Carol Fortier

Suzie Latourelle, directrice-générale et secrétaire-trésorière est également présente.

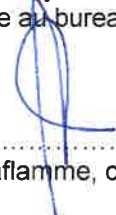
---

#### 10.3.1- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉE À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT.

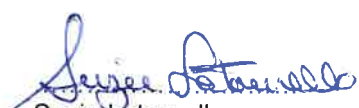
2015-02-067

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Monsieur Pierre Laflamme, qu'à une séance ultérieure, un RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉE À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

  
.....  
Pierre Laflamme, conseiller siège #1

  
.....  
Carol Fortier  
Maire

  
.....  
Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

## AVIS PUBLIC

**Est par les présentes données par la soussignée que :**

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 10 mars 2015, le règlement portant le numéro 2015-03-311, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉE À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT, a été adopté.

**Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.**

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours  
Ce 16<sup>ième</sup> jour de mars de l'an deux mille quinze

Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

### MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 16 mars 2015 entre 15 heures et 16 heures.

---

Suzie Latourelle  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**10.3.1 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION  
DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉE À PRÉVENIR ET À  
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT**

**2015-03-085**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03-311**

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU** le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3) ;

**ATTENDU** que le Service de sécurité incendie de la Municipalité peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

**ATTENDU** que la Municipalité encours des frais importants lors de telles interventions ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 10 février 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL**

Et résolu que le règlement portant le numéro 2015-03-311 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 OBJET**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

**ARTICLE 3 TARIFICATION**

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante :

<b>Mode de tarification</b>	<b>Montant</b>
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	200\$ de l'heure (minimum 3 heures pour une intervention)
Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident	100\$ de l'heure / véhicule (minimum de 3 heures)
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés par la Municipalité



Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

#### ARTICLE 4 PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visé par le présent règlement, le total des tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite sur le territoire de la Municipalité ou contribue autrement au financement du service de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant au financement du service de la Municipalité.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

#### ARTICLE 5 REMPLACEMENT / ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

#### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


#### ADOPTÉ.

AVIS DE MOTION :  
ADOPTÉ :  
AFFICHÉ :

10 FÉVRIER 2015  
10 MARS 2015  
16 MARS 2015



Carol Fortier, maire



Suzie Latourelle, g.m.a.  
Directrice générale & secrétaire-trésorière